



## CONVENTION DE MANDAT POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES SUR LA COMMUNE **XXXX**

Entre les soussignés,

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SYDELA)**, dont le siège est situé à Orvault (44701),  
Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc d'activité du Bois Cesbron, représentée par Madame Christelle HUMSKI,  
Directrice Générale des Services, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Désigné ci-après « le SYDELA ou le mandataire »

Et,

La **Commune de XXX**, dont le siège est situé à ....., représentée par son Maire, .....,

Désignée ci-après « la Commune ou le mandant »

Ci-après individuellement dénommés une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SYDELA, notamment son article 4-3,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDELA n°2021-27 en date du 4 mars 2021,

Vu la délibération de la commune de XXX du .....,

Vu .....

## **PRÉAMBULE**

*Le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au SYDELA la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.*

*L'article L 2224-37 du CGCT autorise les communes (ou leurs EPCI) à créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques, dans le cas où l'offre sur leur territoire serait nulle ou inadaptée, ainsi qu'à transférer cette compétence notamment à une autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité.*

*Dans ce cadre, le SYDELA, par la biais de son service Transition Energétique, a engagé un programme de déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) pour la mise en place d'un service public de recharge pour véhicules électriques dans le département de Loire Atlantique. Ce service proposera à compter de janvier 2021, 203 bornes de recharges en service.*

*La commune de XXX, non adhérente au SYDELA, souhaite équiper son territoire d'une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques.*

*Afin de répondre à une attente des usagers et de respecter la cohérence du déploiement et l'homogénéité de ces bornes sur le territoire de la Loire-Atlantique, la Commune souhaite mandater le SYDELA pour prendre en charge en son nom et pour son compte l'exploitation et la maintenance des dites bornes.*

*Pour le bon usage et le fonctionnement de ces infrastructures et pour en faciliter l'utilisation, différents services doivent être associés : supervision, monétique, maintenance des infrastructures. L'ensemble de ces services seront également mis en place et gérés par le SYDELA et ses prestataires.*

*La commune de XXX souhaite bénéficier de ces différents services sur la(les) borne(s) installée(s).*

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques confiées au SYDELA, qui agira au nom et pour le compte de la Commune de XXX.

### **Article 2. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et ce pour une durée de quatre (4) ans. Elle est reconductible par tacite reconduction, sauf décision expresse de l'une ou l'autre des parties six mois avant la date anniversaire de la présente convention.

044-200014926/20210304-2021-27-A  
Date de télétransmission : 08/03/2021  
Date de réception préfecture : 08/03/2021

### Article 3. MODALITES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES IRVE CONFIES

La Commune de XXX, dans le but de mutualiser, de faciliter et de simplifier l'usage des IRVE sur le territoire de Loire-Atlantique, confie au SYDELA l'exploitation et la maintenance des bornes précisées ci-après dont elle est propriétaire, ce dernier disposant d'un service de supervision, de monétique et de maintenance pour ces infrastructures.

Les services mis à disposition par le SYDELA à la Commune sont assurés par l'entreprise prestataire qui s'est vu confier dans le cadre d'un marché public la supervision, l'interopérabilité, la monétique et la maintenance du parc de bornes dont le SYDELA est gestionnaire.

Ces différents services comprennent notamment les éléments suivants :

#### ✓ Supervision

- Identification de l'utilisateur pour les paiements ;
- Géolocalisation des bornes ;
- Réservation des bornes ;
- Suivi en temps réel de l'activité des bornes (nombre de charges, durée de charges, recettes perçues...) ;
- Informations sur les dysfonctionnements, maintenance à distance, mise à jour du système.

#### ✓ Monétique

- Paiement par badge RFID ;
- Paiement par smart phone.

#### ✓ Maintenance

- Visite annuelle ;
- Entretien des connectiques ;
- Remplacement du petit matériel ;
- Autres frais de maintenance.

#### ✓ Autres services

- La fourniture d'électricité

Outre ces services qui feront l'objet d'une facturation annuelle du SYDELA, la Commune bénéficiera gratuitement des services suivants :

- Intégration des bornes sur le site web du service et l'application mobile, avec géolocalisation, système de réservation... ;
- Campagne de communication ;
- Conclusion d'accords d'itinérances avec des opérateurs tiers.

#### ✓ La(Les) borne(s) qui bénéficiera(bénéficieront) du service est(sont) la(les) suivante(s) :

Numéro de borne	Types	Adresse	Coordonnées GPS

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20210304-2021-27-AI  
Date de télétransmission : 08/03/2021  
Date de réception préfecture : 08/03/2021

## **Article 4. PRINCIPE DE DÉTERMINATION DES COÛTS À LA CHARGE DE LA COMMUNE**

### **Article 4.1 Définitions**

Le SYDELA distingue 2 catégories de frais : les frais de fonctionnement et les autres frais de maintenance.

#### ➤ **Les frais de fonctionnement**

Ils représentent les charges récurrentes nécessaires au bon fonctionnement du service.

En dehors de la fourniture d'électricité, les remboursements des frais de fonctionnement s'effectuent sur la base d'un coût unitaire annuel de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté.

#### ➤ **Les autres frais de maintenance**

Ils représentent les charges exceptionnelles liées au bon fonctionnement du service.

En cas de pannes ou de remplacements de pièces de la borne, le SYDELA facturera directement et au réel la Commune sur la base de la grille tarifaire du prestataire figurant en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 4.2 Application**

Les frais de fonctionnement et les autres frais de maintenance se décomposent de la manière suivante :

#### ➤ **Les frais de fonctionnement**

##### • **Coûts d'exploitation**

Les coûts d'exploitation se décomposent de la manière suivante :

- Coûts de supervision,
- Coûts de gestion monétique
- Services à l'utilisateur

Les coûts d'exploitations sont calculés sur la base d'un coût mensuel annualisé unitaire par borne. Les coûts d'exploitations appliqués sont ceux dont bénéficie le SYDELA dans le cadre de son marché de prestation de service confié à l'entreprise prestataire.

##### • **Coûts de maintenance**

Les coûts de maintenance appliqués sont ceux dont bénéficie le SYDELA dans le cadre de son marché de prestation de service confié à l'entreprise prestataire.

Ceux-ci se décomposent de la manière suivante :

##### ○ **Coûts de maintenance préventive de la borne**

Il s'agit de la maintenance annuelle de la borne comprenant 1 visite annuelle, le nettoyage et la vérification de la connectique, la fourniture et la pose du petit matériel. Ces coûts de maintenance sont fixes. Ils sont calculés sur la base d'un coût annuel unitaire par borne.

##### ○ **Coûts de maintenance courante**

Il s'agit de la maintenance courante et des opérations d'urgence liées au réseau des bornes. Ces coûts sont fixes sous la forme d'un forfait annuel par borne.

##### • **Autres frais liés à l'exploitation**

##### ○ **La fourniture d'électricité**

Le coût unitaire annuel par borne est calculé selon la méthode suivante :

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20210304-2021-27-AI Date de télétransmission : 08/03/2021 Date de réception préfecture : 08/03/2021
--

Estimation du coût annuel de fourniture d'électricité sur la base d'un abonnement mensuel de 18 kVA et d'une consommation mensuelle équivalente à 0.5 charge par jour.

Le coût unitaire sera actualisé annuellement au prorata de la consommation de chaque borne en gestion par le SYDELA.

○ **Les frais de gestion du SYDELA**

Les frais de gestion du SYDELA comprennent le temps de travail dédié à la gestion du parc de bornes et à son développement. Ces coûts sont fixes sous la forme d'un forfait mensuel. Ils sont calculés sur la base d'un coût mensuel annualisé unitaire par borne.

➤ **Les autres frais de maintenance**

Par autres frais de maintenance, on entend les dépenses exceptionnelles liées au dépannage d'une borne et aux remplacements de pièces défectueuses.

Le SYDELA facture à la Commune la prestation de dépannage et de réparation réalisée par l'entreprise PRESTATAIRE selon le Bordereau des Prix Unitaire du marché. Le détail des coûts de prestations figurent en annexe 1 de la convention.

Le coût de fourniture des pièces figure en annexe 1 de la présente convention.

**Article 5. COÛT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT ET MODALITÉS DE FACTURATION**

**Article 5.1 - Détail des coûts de fonctionnement unitaire**

Frais de fonctionnement		Coût mensuel / borne en € HT	Coût annuel en € HT	Commentaires
Exploitation	Gestion monétique sans TPE	1,20 €	14,36 €	Prix BPU : Gestion monétique globale 3000 € HT/an pour 560 bornes + Gestion monétique par PDC : 4,5 € HT / an
	Service à l'utilisateur (Hotline, site internet, application mobile ...)	7,44 €	89,25 €	Prix BPU : 49 979,9 € HT / an pour 560 bornes
	Supervision	14,46 €	173,52 €	Prix BPU : 86,76 € HT/an / PDC
	<b>Total Exploitation</b>	<b>23,09 €</b>	<b>277,13 €</b>	
Maintenance	Maintenance préventive	12,50 €	149,96 €	Prix BPU : 74,98 € HT/an / PDC
	Maintenance courante et opération	15,40 €	184,78 €	Prix BPU : 92,39 € HT/an / PDC
	<b>Total maintenance</b>	<b>27,90 €</b>	<b>334,74 €</b>	
Autres services	Electricité (Estimatif)	40,53 €	486,36 €	Abonnement à prix estimatif
<b>Frais de gestion SYDELA (*)</b>		<b>8,33 €</b>	<b>100,00 €</b>	Ces frais de gestion SYDELA sont fixes et indépendants du nombre de bornes déployées par la commune
<b>Total Global</b>		<b>99,85 €</b>	<b>1 198,23 €</b>	

La Commune devra s'acquitter de la somme de 1 198.23 € HT par an et par borne au titre des coûts de fonctionnement des services dont elle bénéficiera pour ses bornes par l'intermédiaire du SYDELA. Ces coûts seront appliqués dès la mise en service des bornes. Le nombre de borne faisant l'objet de la présente convention est précisé à l'article 3 de la présente convention.

**Article 5.2 - Actualisation des coûts**

- Chaque année, le coût unitaire de fonctionnement fait l'objet d'une révision. Cette révision a lieu sur les frais de supervision, de monétique, de maintenance, d'assurance et de fourniture d'électricité.

Accusé de réception en préfecture  
044200014928-20210304-2021-27-AI  
Date de la décision : 08/03/2021  
Date de réception préfecture : 08/03/2021

- La révision du coût unitaire se fait selon les critères suivants :
  - Révision annuelle du coût des prestations liées au marché de supervision, d'interopérabilité, de monétique et de maintenance du parc de bornes selon la formule figurant en annexe 2.
  - Révision annuelle du coût de la fourniture d'électricité au prorata des consommations réel de la borne en gestion auprès du SYDELA, des conditions tarifaires contractuelles de fourniture d'électricité auprès du fournisseur du SYDELA, de l'évolution de taxes liées à la fourniture d'électricité.

Cette actualisation est réalisée au 01 décembre de chaque année.

### **Article 5.3 - Modalités de facturation**

Chaque année à terme échu le SYDELA facturera à la Commune les coûts de fonctionnement unitaire actualisés par borne bénéficiant des services selon le tableau ci-dessus. La facture sera TTC.

La période de facturation débutera à compter de l'intégration de ou des bornes dans le système de supervision du SYDELA.

En contrepartie la Commune s'acquittera chaque année par mandat administratif des frais de fonctionnement auprès du SYDELA.

Dans le cas des autres frais de maintenance, le SYDELA facturera à la Commune la prestation réalisée par l'entreprise titulaire du marché, conformément au prix figurant dans l'annexe 1 de la présente convention. La facture sera TTC.

Dans tous cas, la Commune s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours à réception de l'avis des sommes à payer.

## **Article 6. TARIFICATION / RECETTE ISSUE DE LA VENTE DE CHARGE**

### **✓ Tarification**

La mise à disposition du système monétique du service de recharge implique la stricte application par la Commune de la tarification appliquée par le SYDELA pour la vente de charge sur ses bornes, à savoir :

**↑ Une tarification au kWh pour une facturation plus équitable**

INSCRIVEZ-VOUS POUR (Prix du kWh) **10€**

**EN CENTRE BOURG**

**BORNE NORMALE**

**0,20€ kWh\***

**+1€ par recharge pour les non-inscrits**

**À PROXIMITÉ DES VOIES RAPIDES**

**BORNE RAPIDE**

**0,30€ kWh\***

**+1€ par recharge pour les non-inscrits**

\* Pour les inscrits aux réseaux des syndicats d'énergies suivants : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Vendée et du Département de la Sarthe.  
Pour les itinérants : hors coût éventuel de votre opérateur de mobilité.

Cette tarification pourra faire l'objet d'une actualisation par le SYDELA qui s'imposera de facto à la Commune.

### ✓ Recette

La mise à disposition du système de monétique implique la perception des recettes issues de l'activité de chaque borne. Les recettes perçues par le SYDELA sont TTC. Le SYDELA doit s'acquitter d'une TVA à 20 % pour chaque montant perçu au titre de la vente de charge.

Le SYDELA supporte la gestion du service globale de borne de recharge sur le département. Celui-ci implique du temps d'ingénierie dédié (gestion contractuel du marché, gestion et développement des infrastructures) et des investissements en particulier le système de supervision qui n'est pas intégré dans le coût unitaire de fonctionnement.

Pour cela le SYDELA percevra l'intégralité des recettes perçues par la Commune issues de l'exploitation de ces bornes au titre de la mise à disposition des services d'exploitation et de maintenance et de la gestion global du service. Le SYDELA adressera un état annuel sur les charges réalisées sur chaque borne dont la gestion est confiée au SYDELA par la Commune.

## Article 7. ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 7.1 Engagement du SYDELA

Le SYDELA s'engage à assurer la continuité et le bon fonctionnement des services mis à disposition de la Commune, définis ci-dessus.

Le SYDELA fournira chaque année, en janvier N+1, via son système de supervision un rapport d'activité de chaque borne à la Commune

### 7.2 Engagement de la Commune

La Commune s'engage à désigner un interlocuteur privilégié auprès du SYDELA et à rendre accessible, à ses représentants et/ou ses prestataires, les sites concernés par les prestations confiées au SYDELA.

Avis de mise en conformité de l'accessibilité  
044-200014926-20210304-2021-27-AI  
Date de mise en conformité : 08/03/2021  
Date de réception préfecture : 08/03/2021

La Commune s'engage à diffuser, sur tout support de communication, et plus particulièrement sur les bornes de recharge pour véhicules électriques, l'information sur le partenariat avec le SYDELA. Les documents de communication seront transmis au SYDELA en amont de leurs publications.

La Commune assume ses obligations en matière d'assurance sur les bornes dont elle reste propriétaire et demeure responsable vis-à-vis de tout incident ne résultant pas d'une faute directe du SYDELA.

#### **Article 8.      CONTRÔLE DES DÉPENSES**

Les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées seront conservées par le SYDELA pendant cinq ans pour tout contrôle que la Commune souhaiterait effectuer à posteriori.

#### **Article 9.      MODIFICATION**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

#### **Article 10.     RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai d'un mois après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

#### **Article 10. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tous les litiges relatifs à la formation, à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, non résolus à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires à Orvault, le

**Le Maire de la Commune**

**Par délégation du Président du SYDELA,**

**Christelle HUMSKI, Directrice générale des services**

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20210304-2021-27-AI Date de télétransmission : 08/03/2021 Date de réception préfecture : 08/03/2021
--